

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**MANCHE**

**Nombre de conseillers**

- en exercice	<b>11</b>
- présents	<b>9</b>
- votants	<b>10</b>
- absents	<b>2</b>
- exclus	<b>..</b>

Date de convocation :  
**27 août 2004**

Date d'affichage :  
**27 août 2004**

**OBJET**

**FRAIS DE SCOLARITÉ**

**OBJET**

**LOCATION LOGEMENT  
N°43**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **SAINT MARTIN LE GREARD**

Séance du **7 septembre 2004**

L'an deux mille quatre, le sept septembre 2004 mai à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe LAMORT.

**Etaient présents :**

MR LAMORT MME BLAIZOT MR FOSSEY MR HAMEL MR GERMAIN MME ENAULT MR LAVALLE MME DORANGE MR PALMER

**Absents :** MR LEPREVOST (pouvoir à MME DORANGE) et MR ROQUIER

MR LAVALLEE a été nommé secrétaire.

Le Conseil Municipal, unanime, donne son accord au Maire pour régler les frais scolaires qui se présentent de la façon suivante :

Ecole de COUVILLE : 8 370,00 € (soit 27 élèves à 310 €)  
372,00 €(soit 3 élèves à 310 €\*4/10)  
Ecole de TOURLAVILLE : 477,65 € (soit 1 élève à 477,65 €)  
Ecole de LA GLACERIE : 766,51 € (soit 1 élève à 766,51 €)  
Ecole de HARDINVAST : 1 860,00 € (soit 6 élèves à 310 €)

Soit un total de 11 846.16 €

Le Conseil Municipal, unanime, autorise le Maire à relouer le logement n°43.

## **OBJET**

**REMEMBREMENT  
Modification de la voirie  
Financement des travaux  
connexes  
Bourse d'échange des arbres  
Création des réserves  
financières**

M. le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur plusieurs points relatifs au remembrement en cours sur le territoire communal.

En premier lieu, il s'agit de valider les propositions d'aménagement de la voirie rurale pour ce qui concerne les emprises foncières. Un plan d'ensemble est commenté ainsi que les tableaux annexés. Il est précisé que les travaux à réaliser sur la voirie communale seront subventionnés par le conseil général au taux de 40 % de leur coût H.T. dans la limite d'un montant de subvention de 220 € par hectare.

En second lieu, il s'agit d'accepter que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes au remembrement. Il est précisé que l'engagement de la commune à réaliser les travaux sera irréversible. Juridiquement, le conseil municipal ne pourra plus retirer sa délibération car elle sera génératrice de droits au profit des propriétaires. La commune devra financer et réaliser tous les travaux décidés par les commissions d'aménagement foncier, sans pouvoir y apporter des modifications. La commune se substituera alors définitivement à l'association foncière de remembrement et bénéficiera des subventions du département (soit 65 %). Une estimation du coût de ces travaux est présentée.

En troisième lieu, il est proposé que la commune gère le pot commun de la bourse d'échange des arbres avec, si besoin, le concours financier du département de la Manche.

En quatrième et dernier lieu, le remembrement ayant également pour objet l'aménagement général de la commune, il est proposé de demander à la commission communale l'affectation prioritaire aux endroits souhaités des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements collectifs. Les conditions légales sont fixées par les articles L. 123-27 à L. 123-31 du code rural dont il est donné lecture. Il est rappelé que, selon *la charte du remembrement dans le département de la Manche*, la commune est invitée à constituer sa réserve foncière par acquisitions amiables et non pas par prélèvement sur les propriétés remembrées. En outre, le conseil municipal est informé que si les propriétaires évincés retrouvent en échange des parcelles de moindre valeur vénale, la commune devra leur verser une soulte fixée à l'amiable avec eux ou, à défaut, par le juge de l'expropriation. Le conseil municipal doit donc prévoir le budget nécessaire dans sa délibération.

Enfin, le maire rappelle pour conclure que les travaux pourront évoluer à la suite des deux enquêtes publiques encore à venir dans le cadre de la procédure de remembrement et que le conseil municipal sera de nouveau consulté sur toute réclamation concernant la voirie. Il signale enfin que la commune peut aussi formuler des réclamations dans le cadre de l'enquête à venir sur le projet de remembrement.

Cet exposé étant fait, le maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 121-17 du code rural ;

Vu les articles L. 123-27 à L. 123-31 du code rural ;

Vu la charte du remembrement dans le département de la Manche ;

Vu la charte départementale de l'environnement pour un développement durable de la Manche ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la délibération du 12 mars 2004 de la commission permanente du conseil général relative aux aménagements à réaliser sur le réseau des routes départementales dans le cadre du remembrement ;

Vu les propositions de la commission d'aménagement foncier de Saint-Martin-le-Gréard en date du 19 mars 2004 ;

Considérant que les modifications proposées sur les réseaux de voirie n'entraînent aucune interruption ou modification sensible d'un itinéraire de promenade et de randonnée inscrit au plan départemental ;

**1) S'agissant de la voirie :**

- décide d'arrêter l'état ci-annexé des voies communales à créer ;
- décide d'arrêter l'état ci-annexé (tableau A) des chemins ruraux dont la création ou la modification de tracé et d'emprise sont demandées à la commission d'aménagement foncier de Saint-Martin-le-Gréard ;
- décide d'arrêter l'état ci-annexé (tableau B) des chemins ruraux supprimés en partie ou en entier sur proposition de la commission d'aménagement foncier de Saint-Martin-le-Gréard et prend acte du fait que leur assiette sera comprise dans les biens fonciers à remembrer au titre de la propriété privée de la commune ;
- valide, sur les états ci-annexés (tableaux A et B), la liste des chemins ruraux et voies communales auxquels il n'est apporté aucune modification d'emprise ou de tracé ;
- prend note de la décision de la commission permanente du conseil général relative aux aménagements à réaliser sur le réseau des routes départementales dans le cadre du remembrement ; notamment s'agissant des conditions de maîtrise des emprises foncières nécessaires, de financement des travaux et de programmation de leur réalisation ;

**2) S'agissant des travaux connexes au remembrement :**

- accepte que la commune de Saint-Martin-le-Gréard assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes au remembrement et prend note :
  - que la commune se substitue ainsi complètement et définitivement à l'association foncière de remembrement dont elle assumera les charges et obligations ;
  - que la commune devra réaliser tous les travaux décidés par les commissions d'aménagement foncier (y compris après contentieux) sans pouvoir y apporter la moindre modification, ni en plus, ni en moins ;
  - que la commune sera titulaire de l'autorisation préfectorale donnée au titre du code de l'environnement (anciennement au titre des lois sur l'eau et sur la pêche) ;

- que la commune devra assurer, s'il y a lieu, la perception et le règlement des soultes décidées par les commissions d'aménagement foncier ;
- autorise le maire à faire un appel de candidatures en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la conduite des travaux connexes au remembrement ;

### **3) S'agissant de la bourse d'échange des arbres**

- accepte que la commune gère le pot commun de la « bourse d'échanges des arbres » qui sera mise en œuvre par la commission d'aménagement foncier de Saint-Martin-le-Gréard lorsque le plan définitif de remembrement sera connu ;

### **4) S'agissant des réserves foncières communales**

- en application des articles L. 123-27 à L. 123-30 du code rural, demande que la commune soit attributaire de la parcelle B 48 en vue de favoriser l'aménagement du bourg ; cette parcelle est située au lieu-dit « *le Closet* », sa contenance est de 33a15ca et elle appartient actuellement à M. Pierre LAUNEY ;
- décide d'affecter à cette opération les droits résultants des apports de la commune au titre de son domaine privé et exclut définitivement tout prélèvement sur les terrains inclus dans le périmètre de remembrement ;
- prend acte que si le propriétaire évincé pour satisfaire à la demande du conseil municipal retrouve en échange une parcelle de moindre valeur vénale, la commune devra lui verser une soulte fixée à l'amiable avec lui ou, à défaut, par le juge de l'expropriation ;
- décide d'inscrire au budget communal pour un montant maximum de 1000 . € les crédits nécessaires à la constitution de la réserve foncière adoptée par la présente délibération ;
- autorise M. le maire à réaliser les démarches nécessaires à la finalisation de la réserve foncière.